

Annexe 1 – Modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

1) Cycle³ personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;

Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service – mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;

2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

À compter du 1er septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles au FMD, en sus des modes de transport ouverts depuis l'instauration du dispositif :

1) Engin de déplacement personnel⁴ (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...) :

Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;

2) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du Code du travail :

Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;

Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du Code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;

3) Transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

³ Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route.

⁴ Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route.